

N° 314

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1976.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat : 232, 252 et in-8° 123 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2222, 2308 et in-8° 488.

Magistrats. — Famille - Femme (Condition de la) - Examens et concours.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

..... Conforme

Art. 2 (*nouveau*).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature un article 17-1 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

..... Conforme

Art. 2 (*nouveau*).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature un article 17-1 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.